



PREFET DE TARN ET GARONNE

Arrêté portant règlement particulier de police de la navigation  
et des sports nautiques sur le Tarn cours d'eau domanial  
rayé de la nomenclature des voies navigables

===

A.P. n° 10- 757

n° RAA 2010 182-0013

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,  
VU le code du domaine de l'Etat,  
VU le code de l'environnement,  
VU le code général de la propriété des personnes publiques ;  
VU le décret du 28 décembre 1926 portant radiation du Tarn de la nomenclature  
des voies navigables et flottables dans le département de Tarn-et-Garonne,  
VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié,  
VU l'arrêté interministériel de la jeunesse et des sports et de l'équipement en date  
du 4 mai 1995 relatif à l'organisation de la pratique du canoës, du kayak, du raft et de la nage  
en eau vive,  
VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2000 relatif à l'équipement de sécurité des bateaux et  
des engins de plaisance ou de service circulant ou stationnant sur les voies de navigation  
intérieure,  
VU la circulaire n° 75-123 du 18 août 1975, relative à l'exercice de la navigation  
de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures,  
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-  
Garonne approuvé par arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2009 du préfet de la Région Midi-Pyrénées,  
coordonnateur du bassin Adour-Garonne,  
VU l'arrêté préfectoral n° 88- 442 du 1<sup>er</sup> avril 1988 relatif à la protection des  
biotopes poissons modifié par l'arrêté préfectoral n° 88-434 du 9 juin 1988,  
VU l'arrêté préfectoral n°99-1785 du 22 décembre 1999 portant application du  
plan de prévention des risques d'inondation du Tarn ;  
VU les études et le projet mis en place par la communauté de Montauban et des  
trois rivières pour la remise en navigation du Tarn à partir du canal latéral à la Garonne,  
VU la réunion de concertation avec les usagers en date du 23 juin 2010,  
VU la proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne  
chargé de la police de la navigation.  
CONSIDERANT que l'ouverture à la navigation touristique sur le Tarn nécessite  
de réglementer la navigation pour assurer la sécurité des pratiquants,  
CONSIDERANT que l'augmentation de fréquentation en période estivale  
nécessite de réglementer la pratique des activités nautiques,  
SUR proposition de madame le secrétaire général de la préfecture ;

.../...

## A R R E T E

### Article 1er :

Sur le Tarn, dans la section comprise entre la limite avec le département de la Haute-Garonne (PKH 942,79) et le barrage de Ste Livrade (PKH 987,77), l'exercice de la navigation, la circulation des engins nautiques de loisirs non motorisés et la pratique des sports nautiques sont régis par le Règlement Général de Police de la Navigation et le présent arrêté.

### Article 2 :

La circulation des engins nautiques de loisir non motorisés s'effectue librement dans le respect des droits des riverains et des tiers et des prescriptions définies aux articles ci-après.

### Article 3 :

La pratique du jet-ski est interdite sur l'ensemble du Tarn dans le département de Tarn-et-Garonne.

### Article 4 :

Les usagers devront s'assurer, sous leur propre responsabilité, des tirants d'air et tirants d'eau disponibles en fonction de la hauteur des eaux, ainsi que de l'absence d'écueil ou d'obstacle. Toute location de canoës kayaks ou bateaux moteur, et toute pratique de navigation sera interdite lorsque le niveau du Tarn sera supérieur à la cote de :

- 0,90 m à l'échelle de référence de MONTAUBAN (Pont Vieux - rive gauche) - pour la section comprise entre la limite avec le département de la Haute-Garonne et le confluent avec l'Aveyron.
- 
- 3,40 m à l'échelle de référence de STE LIVRADE - pour la section comprise entre le confluent avec l'Aveyron et le barrage de Ste Livrade.

Les activités pratiquées dans le cadre de la Fédération de Canoës kayaks et de la Fédération de l'aviron sont exemptées de ces dispositions.

### Article 5 :

La circulation des bateaux à propulsion mécanique est interdite sur le Tarn.

- a) 200 mètres en amont et en aval des barrages de Lamothe Saliens, Sapiac, Les Albarèdes, Lagarde, Rivière Basse,
- b) 200 mètres en amont du barrage de Ste Livrade,
- c) dans le bras secondaire du Tarn, en rive droite à l'aval du Pont Vieux à Montauban, à l'exception des bateaux d'un tirant d'eau inférieur à 0,50m. Peut toutefois être autorisée dans ce bras la circulation d'embarcations utilisées dans le cadre d'actions pédagogiques dans le domaine de l'environnement, effectuées par des groupes encadrés.

### Article 6 :

Sur le bief de Sapiac, les caractéristiques de la navigation pour les bateaux moteur accédant au Tarn par l'écluse du canal, sont :

- Tirant d'air : 3,50 m
- Tirant d'eau : 1,50 m
- Largeur de l'écluse : 5,90 m
- Longueur de l'écluse : 29,50 m

Les usagers devront s'assurer, sous leur responsabilité, des tirants d'air et des tirants d'eau disponibles en fonction de la hauteur des eaux du Tarn.

**Article 7 :**

La matérialisation et le balisage de l'ensemble des dispositions et activités prévues dans le présent arrêté seront réalisés par les soins et aux frais des collectivités territoriales concernées, des associations, ou clubs sportifs, chacun en ce qui le concerne. Le plan de balisage sera soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de la navigation. L'entretien du balisage incombera aux mêmes bénéficiaires.

**Article 8 :**

L'accostage et le débarquement sont interdits sur les berges du Tarn comprises à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et immédiate des captages d'eau potable, ainsi que sur l'île de la Pissote située à l'aval du Pont Vieux à Montauban. Pourra toutefois être autorisé le débarquement sur cette île de groupes encadrés pratiquant des actions pédagogiques dans le domaine de l'environnement.

**Article 9 : Bief de Sapiac, de l'aval de la chaussée de Corbarieu à l'amont de la chaussée de Sapiac :**

● Dès lors que les embarcadères balisés de Sapiac, Bressols et Corbarieu seront réalisés, le stationnement et l'amarrage seront interdits d'une façon générale en dehors de ces embarcadères.

Il est interdit à tout bateau de s'amarrer aux bouées, flotteurs, balises et panneaux de signalisation.

**Article 10 :**

La vitesse maximale de marche des bateaux à propulsion mécanique ne devra pas dépasser 6 Km/h.

Une bande de rive de 30 m de largeur devra être respectée. Dans cette bande de rive, la navigation à moteur est interdite en dehors des points d'accostage à vitesse réduite ou en cas d'absolue nécessité.

Les bateaux devront réduire leur vitesse au moment de l'accostage et lorsque les remous qu'ils provoquent risquent de nuire aux tiers ainsi qu'aux autres bateaux, notamment aux embarcations légères.

Dans tous les cas, la vitesse des bateaux doit être réglée pour ne pas nuire aux propriétés riveraines, aux autres bateaux, aux ouvrages, aux installations de pêche, aux pêcheurs et à la biodiversité.

**Article 11 :**

Les avis à la batellerie seront affichés aux ports, aux embarcadères, aux points d'accostage et à chaque écluse.

Tout bateau doit avoir à son bord le présent règlement particulier de navigation.

**Article 12 : Bateaux et engins de location :**

Les bateaux et engins de location seront autorisés à naviguer dès que les embarcadères seront réalisés sur le bief de Sapiac.

Les loueurs de bateaux doivent s'assurer que leurs clients ont pris connaissance des règles de navigation en vigueur.

Ils seront chargés de diffuser les avis à la batellerie.

Les loueurs de bateaux devront informer les navigants du statut de la rivière, de son état de navigation et des consignes particulières en temps de crue.

**Article 13 :**

Les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance en vue d'éviter les mises en danger, les entraves à la circulation et les dommages matériels.

Les pratiquants doivent également prendre toutes les précautions en vue de la protection de l'eau et des milieux aquatiques.

**Article 14 :**

La navigation à partir de l'écluse du canal est autorisée du 1er avril au 31 octobre pour les bateaux de plaisance et les péniches.

La navigation s'effectue par temps clair, sauf autorisation particulière délivrée par le service chargé de la police de la navigation.

**Article 15 :**

Un système d'alerte pour les crues du Tarn devra être mis en place par la communauté d'agglomération de Montauban et des trois rivières après approbation de la Direction Départemental des Territoires.

**Article 16 :**

Avant l'ouverture à la navigation estivale et au plus tard le 15 mai de chaque année une visite sera réalisée par le service chargé de la police de la navigation, en présence du service chargé de la police de l'eau, et des maires des communes concernées, afin de vérifier si les conditions de sécurité sont respectées pour la reprise de la circulation des bateaux de plaisance.

**Article 17 :**

Les fêtes nautiques, les compétitions sportives et autres manifestations organisées par des clubs nautiques, ou par des associations ou des collectivités territoriales ne pourront se dérouler qu'après autorisation préalable accordée par arrêté préfectoral, après avis du service chargé de la police de la navigation et des maires des communes riveraines concernées.

**Article 18 :**

Les baignades sont rigoureusement interdites dans la zone où les évolutions des embarcations rapides sont autorisées et pendant les périodes de ces évolutions, ainsi que dans les périmètres de protection immédiate des captages d'eau potable.

Les plongées subaquatiques sont interdites sauf intervention liée au dépannage ou à la réparation de bateaux d'une part, ou autorisation accordée par le Préfet pour des motifs d'intérêt général ou d'entretien des ouvrages d'autre part.

Les maires pourront, en vertu des pouvoirs qu'ils détiennent, arrêter toute autre mesure plus restrictive concernant la réglementation des baignades dans la rivière.

**Article 19 :**

Tous les bateaux à propulsion mécanique devront satisfaire aux dispositions du décret du 27 août 1970 et de l'arrêté du 27 août 1970 fixant les conditions d'inscription et d'apposition de marques extérieures d'identité des bateaux et engins de plaisance à moteur circulant sur les eaux intérieures.

Dans toutes les embarcations les gilets doivent être prévus en nombre suffisant et leurs tailles adaptées aux personnes à bord.

**Article 20 :**

Les infractions au présent arrêté pourront être constatées par les commissaires et officiers de police, gendarmes, agents du service de la navigation de la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne.

**Article 21 :**

Le présent arrêté est affiché dans les mairies des communes riveraines concernées et dans les associations et clubs nautiques.

Au niveau du port de Montauban, des embarcadères et des lieux publics, les responsables des clubs, associations et les Maires procéderont à l'affichage des prescriptions essentielles, sous la forme d'une présentation synthétique descriptive et graphique.

**Article 22 :**

Les arrêtés n° 00-526 du 18 avril 2000 et n° 01-501 du 6 avril 2001 sont abrogés.

**Article 23 : Délais et voies de recours**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux, recours hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

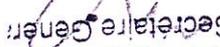
**Article 24 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, les maires de Villebrumier, Nohic, Reyniès, Orgueil, Corbarieu, Labastide Saint Pierre, Montauban, Bressols, Albefeuille Lagarde, Villemade, Barry d'Islemade, Meauzac, Lafrançaise, Lizac, Labastide du Temple et Les Barthes, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montauban, le 1<sup>er</sup> JUIL. 2010

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Alice COSTE